

Rêvez étoiles
1 Place Alain Savary (logement 7)
31700 BLAGNAC

STATUTS

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

« Rêvez étoiles »

ARTICLE 2 : BUT, OBJET

Cette association a pour objet de financer la thérapie multi-sensorielle et cérébrale de l'enfant Stela Brulin, polyhandicapée cérébrale et motrice. Il s'agit de financer les coûts de thérapies alternatives et du matériel nécessaire permettant d'améliorer le cadre de vie de Stela, de subvenir aux divers frais nécessaires liés à son handicap, à sa bonne santé. Plus largement, le but de l'association est de faciliter l'accès des enfants en situation de handicap et de leurs parents aux méthodes de rééducation multi-sensorielles et cérébrales. Dans la mesure de ses moyens, l'association « Rêvez étoiles » peut apporter un soutien logistique, financier et/ou d'organisation à d'autres enfants porteurs de handicap(-s) ou à d'autres associations en lien avec le handicap.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 1 Place Alain Savary (logement 7) 31700 à BLAGNAC (chez Mr et Mme BRULIN). L'adresse en question est celle d'un logement au sein d'un établissement scolaire : l'association n'y est pas rattachée et son siège social, bien que situé à la même adresse postale, est rattaché au logement de fonction (logement 7).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de ses membres fondateurs :

- Madame BRULIN Catherine, Katsiaryna, de profession Conseillère Principale d'Éducation, domiciliée au 1 Place Alain Savary (logement 7) 31700 à BLAGNAC ;
- Monsieur BRULIN Damien, de profession Maître de Conférences, domicilié au 1 Place Alain Savary (logement 7) 31700 à BLAGNAC ;
- Monsieur BRULIN Jean, retraité, domicilié au 24 Résidence Saint-Mathieu 59118 à WAMBRECHIES.

ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES

L'admission des membres se fait lors de la cotisation à l'association. Le montant de la cotisation sera fixé annuellement lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion prononcée par les dirigeants pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. L'exclusion est notifiée au membre exclu dans les jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : RESSOURCES – COTISATIONS

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou d'autres collectivités publiques territoriales (Régions, Départements, Communes) ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 10 : BUREAU

L'association est administrée par une présidente, son vice-président et son trésorier.

La présidente de l'association est Madame BRULIN Catherine, Katsiaryna, de profession Conseillère Principale d'Éducation, domiciliée au 1 Place Alain Savary (logement 7) 31700 à BLAGNAC.

Le vice-président de l'association est Monsieur BRULIN Damien, de profession Maître de Conférences, domicilié au 1 Place Alain Savary (logement 7) 31700 à BLAGNAC .

Le trésorier de l'association est Monsieur BRULIN Jean, retraité, domicilié au 24 Résidence Saint-Mathieu 59118 à WAMBRECHIES.

Les membres du bureau sont élus pour 5 ans par une assemblée générale ordinaire. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 : LE/LA PRÉSIDENT-E

La présidente de l'association est chargée d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet.

La présidente convoque les assemblées générales. Elle préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, elle est remplacée par le vice-président.

Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Elle peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut de la président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

La présidente sera élue lors d'une assemblée générale ordinaire tous les 5 ans.

ARTICLE 12 : LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Tout comme le président, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le vice-président sera élue lors d'une assemblée générale ordinaire tous les 5 ans.

ARTICLE 13 : LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le trésorier sera élue lors d'une assemblée générale ordinaire tous les 5 ans.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent remplir les conditions suivantes:

- avoir adhéré à l'association ;
- être à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'au moins l'un des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du président et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de membres de l'association dans un délai fixé au préalable.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le président ou le vice-président.

Elle doit être composée de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sur des feuillets numérotés paraphés par le président et le vice-président, et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 19 : FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le président accomplira les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 20/03/2018.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour déclaration et un pour l'association.

Fait à BLAGNAC,

Le 20/03/2018

Le Président



Le Vice-Président



Le Trésorier

